



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4690

Texte de la question

M Louis Pierna appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Concernant les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales : a) sur l'intégration - détachement de ces fonctionnaires : l'article 4 du décret n° 87-1101 prévoit que le détachement a lieu - conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - à l'indice égal ou immédiatement supérieur, alors que l'article 34 du décret n° 87-1097 et l'article 40 du décret n° 87-1099 stipulent quant à eux que cette affectation ne peut avoir pour effet de les classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui affecté à l'échelon qu'ils avaient atteint. Le Gouvernement compte-t-il abroger les dispositions restrictives contenues dans les décrets nos 87-1097 et 87-1099 précités, ces dispositions étant en outre en contradiction avec les pratiques permanentes en la matière ? b) sur les intégrations soumises à homologation : les articles 24 et 25 du décret n° 87-1097 et les articles 29 et 31 du décret n° 87-1099 prévoient pour certains fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux adjoints des communes) une condition d'ancienneté au 1er janvier 1986, introduisant ainsi un effet de rétroactivité d'une part, et d'autre part une inégalité de traitement avec d'autres fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux des communes). L'intégration de ces fonctionnaires est soumise, en vertu de l'article 30 du décret n° 87-1097 et de l'article 36 du décret n° 87-1099, à l'avis d'une commission d'homologation, dont dans un premier temps les délais de réponse ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1988, ce qui pose des problèmes de situation aux agents concernés et dont il semblerait en outre qu'avec 5 000 cas à traiter, son fonctionnement serait paralysé. Or il s'avère qu'en rapportant la condition d'ancienneté précitée de même qu'en intégrant systématiquement les titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des services départementaux, les deux tiers de ces dossiers seraient débloqués. Au vu de ces arguments, ne semble-t-il pas judicieux au Gouvernement d'amender en conséquence ces dispositions ? c) sur l'attribution d'une prime de responsabilité : en vertu du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, seuls peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs généraux des services des régions ou des départements notamment. Or il s'avère, de par la construction statutaire telle qu'elle apparaît au vu des décrets constitutifs de la filière administrative, que tous les emplois de direction sont considérés et traités de la même manière. Il semble donc illogique que le bénéfice de cette prime censée rémunérer les spécificités de cette fonction soit refusé à certains titulaires d'emplois de direction (secrétaires généraux adjoints des communes, directeurs adjoints des services des régions ou des départements notamment). Il lui demande s'il compte en conséquence étendre à ces fonctionnaires l'accès à cette prime.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) en ce qui concerne l'intégration et le détachement des fonctionnaires titulaires d'emplois devenus fonctionnels, les articles 34 du statut particulier des administrateurs et 40 du statut particulier des attaches territoriales ont prévu des dispositions particulières. Ces dispositions ont pour but d'éviter que l'application des règles normales n'aboutisse à l'attribution d'un double gain indiciaire à ces agents. Sans revenir sur ce principe, le Gouvernement a soumis à

l'avis du conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret dont la publication devrait permettre aux fonctionnaires detaches sur la plupart de ces emplois de beneficier, lorsqu'ils ont atteint l'echelon terminal de leur emploi, de la remuneration afferente a leur grade lorsqu'elle est superieure a celle de leur emploi ; b) les statuts particuliers precites ont prevu que certains fonctionnaires ne pouvaient beneficier d'une integration dans un cadre d'emplois que sur proposition d'une commission d'homologation. Ils ont fixe des conditions particulieres qui, s'appliquant a des situations differentes, n'entraiment pas d'inegalite de traitement, suivant en cela une jurisprudence bien etablie. Ces commissions d'homologation viennent, d'autre part, d'etre renforcees, ce qui devrait contribuer sensiblement a leur meilleur fonctionnement. Le Gouvernement n'envisage pas, par consequent, de modifier les conditions d'integration dans les cadres d'emplois precites ; c) la prime instituee par le decret no 88-631 du 6 mai 1988 constitue la contrepartie de la responsabilite qui echoit aux detenteurs d'un emploi fonctionnel place a la tete de l'administration d'une collectivite territoriale ou d'un etablissement public local. Son extension a d'autres categories d'emplois n'est pas envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4690

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3060